

Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados Arrondissement de Vire 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée d'ÉTOUVY

2 02 31 68 29 07

Mail: mairie-detouvy@orange.fr

Arrêté municipal N°2025/F031

ARRETE MUNICIPAL AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

Le Maire délégué d'ÉTOUVY, commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu le code la santé publique,

Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Calvados,

Vu l'arrêté de délégation de signature N°2020-SEB056 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 30 juin 2020 accordé à M. LAFOSSE Jean-Marc, Maire délégué de la commune déléguée d'Étouvy,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2025 par M. DENDIN Loïc, Président du comité des fêtes de la commune déléguée d'Étouvy,

ARRETE

Article 1^{er}: M. DENDIN Loïc, Président du comité des fêtes de la commune déléguée d'Étouvy est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe les Samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025 à l'occasion de la foire d'Étouvy, à la salle des fêtes d'Étouvy.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

Article 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.





Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Article 4: En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La commune déléguée d'Étouvy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le chef de Brigade de Gendarmerie de Souleuvre en Bocage et de Vire
- M. DENDIN Loïc Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Étouvy, le 16 octobre 2025 Le Maire délégué Jean-Marc LAFOSSE

